

## Informations de base

**1993/1026(CNS)**

CNS - Procédure de consultation  
Directive

Santé publique: protection population et travailleurs contre les rayonnements ionisants (rev. direct. 80/836/Euratom)

Abrogation [2011/0254\(NLE\)](#)

### Subject

4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine

Procédure terminée

## Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

### Formation du Conseil

### Réunions




### Date

Affaires générales

1922

1996-05-13

## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0349 	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/1994	Vote en commission		Résumé
19/04/1994	Débat en plénière		Résumé
08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0298 	Résumé
13/05/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
13/05/1996	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

**Référence de la procédure**

1993/1026(CNS)

**Type de procédure**

CNS - Procédure de consultation

**Sous-type de procédure**

Note thématique

**Instrument législatif**

Directive

**Modifications et abrogations**

Abrogation [2011/0254\(NLE\)](#)

**Base juridique**

Traité Euratom A 032  
Traité Euratom A 031



État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/04879

[Portail de documentation](#)

**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0147/1994 <a href="#">JO C 128 09.05.1994, p. 0006</a>	15/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0252/1994 <a href="#">JO C 128 09.05.1994, p. 0131-0209</a>	20/04/1994	<a href="#">Résumé</a>

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0349  <a href="#">JO C 245 09.09.1993, p. 0005</a>	20/07/1993	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée	COM(1994)0298  <a href="#">JO C 224 12.08.1994, p. 0005</a>	08/07/1994	<a href="#">Résumé</a>

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0220/1993 <a href="#">JO C 108 19.04.1993, p. 0048</a>	25/02/1993	

**Informations complémentaires**

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

**Acte final**

<a href="#">Directive 1996/0029</a> <a href="#">JO L 159 29.06.1996, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
---	------------------------

## Santé publique: protection population et travailleurs contre les rayonnements ionisants (rev. direct. 80/836/Euratom)

La Commission a présenté sa proposition modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement Européen en première lecture. La plupart des modifications visent à améliorer le texte dans le sens d'une plus grande protection. -La Commission améliore notamment la définition des mots "accident", "intervention" et "pratique". -Elle affine également la protection des femmes enceintes et allaitantes en tenant compte de la directive 92/85 /CEE qui leur est consacrées. -Elle améliore, en outre, les cas d'exposition sous autorisation spéciale en prévoyant que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs soumis à ce type d'exposition. -Elle apporte de sensibles améliorations aux prescriptions applicables aux zones contrôlées (en fonction de la nature et de l'ampleur des risques radiologiques régnant dans ces zones, une surveillance radiologique du milieu ambiant doit être organisée). L'exécution des prescriptions en zones contrôlées ou surveillées doivent être réalisées par des experts qualifiés. -Enfin, en ce qui concerne le principe qui veut que chaque Etat membre prenne les dispositions visant à assurer une protection appropriée à la population, la Commission estime que cette protection doit être "la meilleure possible".

## **Santé publique: protection population et travailleurs contre les rayonnements ionisants (rev. direct. 80/836/Euratom)**

1993/1026(CNS) - 13/05/1996

Le Conseil a adopté formellement la directive fixant les normes de base.

## **Santé publique: protection population et travailleurs contre les rayonnements ionisants (rev. direct. 80/836/Euratom)**

1993/1026(CNS) - 13/05/1996 - Acte final

-OBJECTIF : renforcer les dispositions existantes en matière de protection contre les dangers résultant de rayonnements ionisants pour veiller à ce que la population et les travailleurs bénéficient de la meilleure protection possible contre les effets nuisibles de ces rayonnements. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 96/29/EURATOM du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. -CONTENU : Le Traité EURATOM prévoit l'établissement dans la Communauté de normes de base uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Ces normes de base ont été fixées pour la première fois en 1959 et modifiée à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection. La présente directive a pour objet de renforcer le niveau de protection existant et prévoit notamment : une réduction des limites de doses d'exposition pour les travailleurs et la population, le maintien de la cohérence technique avec les recommandations d'organisations internationales telles que l'OMS ou l'AIEA-OCDE ainsi que du CIPR (Commission Internationale de la Protection Radiologique), l'adaptation de la législation existante à la nouvelle situation créée par l'achèvement du marché intérieur. Plus particulièrement, la directive tient compte, dans son champ d'application, de pratiques ou d'activités susceptibles d'entraîner une augmentation notable, non négligeable du point de vue de la protection contre les rayonnements, de l'exposition des travailleurs et des personnes du public à des rayonnements ionisants provenant de sources artificielles ou de sources naturelles, ainsi que de mesures appropriées de protection en cas d'intervention. Pour assurer le respect des normes, les Etats membres devront soumettre certaines pratiques présentant un risque à un régime de déclaration et d'autorisation préalable ou d'interdire purement et simplement ces pratiques. Un système de protection radiologique applicable aux pratiques est prévu, fondé sur les principes de justification de l'exposition, d'optimisation de la protection et de limitation de doses d'exposition (mise en oeuvre du principe de la "contrainte de dose" afin d'optimiser la protection radiologique). Ces limites sont elles-mêmes fixées en fonction de la situation particulière des différents groupes de personnes exposées, tels que les travailleurs, les apprentis, les étudiants et les autres personnes du public (femmes enceintes et allaitantes, notamment). En ce qui concerne les travailleurs, apprentis et étudiants, de nouvelles mesures ont été prises pour les expositions sur le lieu de travail, qui comprennent l'évaluation préalable des risques, la classification des lieux de travail et des travailleurs, la surveillance des zones et des conditions de travail ainsi que la surveillance médicale. Parallèlement, les Etats membres se voient contraints de repérer les activités comportant, pour les travailleurs et les personnes du public, des niveaux notablement accrus d'exposition à des sources de rayonnement naturel et sont tenus de prendre des mesures de protection appropriées pour les activités déclarées préoccupantes. Pour la protection opérationnelle de la population en situation normale, les Etats membres devront créer un système d'inspection permettant d'exercer un contrôle strict sur la protection radiologique de la population et de vérifier le respect des normes de base. Des dispositions sont enfin prévues afin de mieux préparer les cas de situation d'urgence radiologique dans les Etats membres, que ce soit sur leur propre territoire ou dans d'autres Etats membres. Dans ces cas, ceux-ci devront coopérer ainsi qu'éventuellement avec d'autres pays tiers concernés, afin d'être mieux préparés à ces situations et de les gérer plus facilement. -DATE DE TRANSPOSITION DANS LES ETATS MEMBRES : 13.05.2000. A partir de cette date les directives établissant les normes de base, telles que modifiées en dernier lieu par la directive 84/467/EURATOM, sont abrogées et remplacées par la présente directive.

## **Santé publique: protection population et travailleurs contre les rayonnements ionisants (rev. direct. 80/836/Euratom)**

1993/1026(CNS) - 20/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. LANNOYE sur la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

# Santé publique: protection population et travailleurs contre les rayonnements ionisants (rev. direct. 80/836/Euratom)

1993/1026(CNS) - 20/07/1993 - Document de base législatif

Cette proposition modifiée de directive fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Les modifications portent sur : - utilisation des définitions, des quantités et des unités, des facteurs de pondération des rayonnements et des tissus; - fixation de limites de dose plus strictes tenant compte des estimations plus récentes sur le risque cancérigène de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que de la notion de détriment à la santé; - introduction de dispositions concernant la radioprotection dans certains cas d'exposition professionnelle à des sources naturelles de rayonnements; - interdiction de certaines utilisations injustifiées de la radioactivité; - élargissement des dispositions de protection à prendre en cas d'accident radiologique; - introduction du concept de "contrainte de dose" en relation avec un source donnée; - modification des niveaux de radioactivité relatifs aux conditions d'autorisation/exemption prévues par la directive. donnée; - modification des niveaux de radioactivité relatifs aux conditions d'autorisation/exemption prévues par la directive.